

INTOSAI



Code de déontologie

INTOSAI's Professional Standards Committee (PSC) is in the process of organising INTOSAI's professional Standards into a comprehensive framework using the names and abbreviations *International Standards of Supreme Audit Institutions (ISSAI)* and *INTOSAI Guidelines on Good Governance (INTOSAI GOV)*. These names as well as the numbering of documents are provisional and subject to approval by the 19th INTOSAI congress in 2007.

The proposed framework implies that INTOSAI's Codes of Ethics and Auditing Standards approved in 2001 is issued as 5 separate documents each containing a part of the document from 2001 and maintaining the integrity of the original text. The present document therefore contains one such part of the 2001 document.

The following number and statement is proposed for the present document: ISSAI 30

INTOSAI PROFESSIONAL STANDARDS COMMITTEE

PSC-SECRETARIAT:

THE NATIONAL AUDIT OFFICE OF DENMARK • LANDGREVEN 4 • P.O. Box 9009 • 1022 COPENHAGEN • DENMARK
TEL.:+45 3392 8400 • FAX:+45 3311 0415 • E-MAIL: RIGSREVISIONEN@RIGSREVISIONEN.DK

INTOSAI



INTOSAI General Secretariat - RECHNUNGSHOF
(Austrian Court of Audit)
DAMPFSCHIFFSTRASSE 2
A-1033 VIENNA
AUSTRIA

Tel.: ++43 (1) 711 71 • Fax: ++43 (1) 718 09 69

E-MAIL: intosai@rechnungshof.gv.at;
WORLD WIDE WEB: <http://www.intosai.org>

T

able des matières

Chapitre 1.....	4
<i>Introduction</i>	4
Chapitre 2.....	5
<i>Intégrité</i>	5
Chapitre 3.....	5
<i>Indépendance, objectivité et impartialité</i>	5
Chapitre 4.....	6
<i>Secret professionnel</i>	6
Chapitre 5.....	6
<i>Compétence</i>	6
Glossaire.....	7

Chapitre 1

Introduction

Concept, contexte et objet du Code de Déontologie

1. L'INTOSAI a jugé utile de mettre en place un code international de déontologie à l'intention des contrôleurs du secteur public.
2. Un code de déontologie est une déclaration de l'ensemble des valeurs et des principes qui doivent guider les contrôleurs dans leur travail de tous les jours. L'indépendance, les attributions et les responsabilités des contrôleurs du secteur public soumettent l'ISC, son personnel ainsi que tout contractuel chargé du contrôle à d'importantes exigences déontologiques. Tout code de déontologie à l'intention des contrôleurs du secteur public devrait aborder les aspects déontologiques exigés des fonctionnaires en général tout autant que ceux exigés des contrôleurs en particulier, y compris les obligations professionnelles de ces derniers.
3. Sur la base de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques¹, il convient de voir le code de déontologie comme un complément, renforçant les Normes de contrôle de l'INTOSAI publiés par la Commission des Normes de Contrôle de l'INTOSAI en juin 1992.
4. Le Code de déontologie de l'INTOSAI s'adresse à chaque contrôleur individuel, au président de l'ISC, aux hauts responsables et à toutes les personnes employées par l'ISC ou travaillant pour le compte de celle-ci et participant au contrôle. Toutefois, il convient de ne pas attribuer au Code un impact sur l'organigramme de l'ISC.

En raison de différences nationales liées à la culture, à la langue et aux systèmes juridiques et sociaux, il incombe à chaque ISC d'élaborer le code de déontologie qui correspond le mieux à son environnement. Il serait souhaitable que ces codes de déontologie nationaux puissent clarifier les concepts déontologiques. Le Code de Déontologie de l'INTOSAI se veut un modèle à la base des codes nationaux de déontologie. Chaque ISC est tenue de veiller à ce que tous ses contrôleurs prennent connaissance des valeurs et des principes contenus dans le Code national de déontologie et doivent s'y conformer

5. La conduite des contrôleurs doit être sans reproche à tout instant et en toute circonstance. Tout manquement aux obligations professionnelles et tout écart de conduite au plan personnel place l'intégrité des contrôleurs, l'ISC qu'ils représentent ainsi que la qualité et la validité du contrôle sous un angle défavorable et peut susciter des réserves à l'égard de la fiabilité et de la compétence de l'ISC elle-même. L'adoption et l'application d'un code de déontologie à l'intention des contrôleurs du secteur public favorisent la confiance dans les contrôleurs et dans leur travail.
6. Il est crucial que l'ISC soit perçue avec confiance, assurance et crédibilité. Le contrôleur favorise une telle attitude en adoptant et en respectant les exigences déontologiques des concepts représentés par les mots clés Intégrité, Indépendance et Objectivité, Confidentialité et Compétence.

Confiance, assurance et crédibilité

7. Les pouvoirs législatif et/ou exécutif, le public ainsi que les organismes contrôlés sont en droit d'attendre de l'ISC que sa conduite et sa méthodologie soient au-dessus de tout soupçon ou reproche et soient dignes de respect et de confiance.
8. Les contrôleurs doivent se comporter de manière à favoriser la coopération et les bonnes relations entre eux et au sein de la profession. Le soutien qu'apportent les membres à la profession et le coopération qu'ils entretiennent entre eux constituent des éléments essentiels du professionnalisme. La confiance et le respect du public dont jouit le contrôleur sont généralement le fruit des réalisations cumulées de tous les contrôleurs du passé et du présent. Il est par

¹ Du IX^e Congrès de l'INTOSAI tenu à Lima, peut être obtenu auprès du Secrétariat général de l'INTOSAI en Autriche.

conséquent de l'intérêt des contrôleurs ainsi que de celui du public en général que le contrôleur ait des relations justes et équilibrées avec ses collègues contrôleurs.

9. Les pouvoirs législatif et/ou exécutif, le public, ainsi que les organismes contrôlés sont en droit d'être assurés de l'équité et de l'impartialité de tout le travail de l'ISC. L'existence d'un Code national de déontologie ou d'un document similaire régissant la prestation de services est donc tout à fait essentielle.

10. A tous les niveaux de la société, il existe un besoin de crédibilité. Il est par conséquent primordial que les rapports et les opinions de l'ISC soient perçus comme étant parfaitement exacts et fiables par toute tierce personne bien informée.

11. Toute activité exercée par l'ISC doit pouvoir résister à un examen par les pouvoirs législatif et/ou exécutif, au jugement du public concernant la rectitude et le respect du Code national de déontologie.

Chapitre 2

Intégrité

12. L'intégrité se trouve au centre de toutes les vertus de tout code de déontologie. Les contrôleurs sont dans l'obligation d'adhérer à des normes strictes de conduite (par exemple, l'honnêteté et la sincérité) dans la conduite de leur travail et dans leurs relations avec le personnel des organismes contrôlés. Pour pouvoir préserver la confiance du public, la conduite des contrôleurs doit être au-dessus de tout soupçon ou reproche.

13. L'intégrité peut se mesurer en termes de ce qui est juste et équitable. L'intégrité exige des contrôleurs qu'ils respectent les normes de contrôle et de déontologie tant du point de vue de la forme que du fond. L'intégrité exige également des contrôleurs qu'ils respectent les principes de l'indépendance et de l'objectivité, qu'ils fassent preuve à tout instant d'une conduite professionnelle irréprochable, prennent des décisions en veillant à l'intérêt public et qu'ils fassent preuve d'une absolue honnêteté dans leur travail et dans l'utilisation des ressources de l'ISC.

Chapitre 3

Indépendance, objectivité et impartialité

14. Il est indispensable que les contrôleurs soient indépendants par rapport à l'organisme contrôlé et à d'autres groupes d'intérêts extérieurs. Ce qui implique que les contrôleurs se comportent de manière telle que leur indépendance soit renforcée ou, pour le moins, nullement amoindrie.

15. Les contrôleurs doivent s'attacher non seulement à rester indépendants à l'égard de l'organisme contrôlé et des autres groupes d'intérêt, mais à être objectifs dans leur façon de traiter les problèmes et les questions qu'ils examinent.

16. Il est essentiel non seulement que les contrôleurs soient indépendants et impartiaux dans les faits, mais qu'ils soient perçus comme tels.

17. Pour tout ce qui touche au contrôle, il convient que les intérêts personnels ou extérieurs ne portent pas atteinte à l'indépendance des contrôleurs. Par exemple, l'indépendance peut être affectée par la pression ou l'influence extérieure exercée sur les contrôleurs, les préjugés entretenus par les contrôleurs concernant les personnes, les organismes contrôlés, les projets ou programmes; par le fait qu'ils aient été employés dans le passé récent par l'organisme contrôlé; par des liens personnels ou financiers qui pourraient être à l'origine de conflits d'intérêts ou de loyautés. Les contrôleurs sont tenus de s'abstenir d'être impliqués dans tout travail où ils ont des intérêts personnels avérés.

18. Il est nécessaire que les contrôleurs fassent preuve d'objectivité et d'impartialité dans toutes leurs activités, notamment dans leurs rapports qui doivent être exacts et objectifs. Les conclusions consignées dans les opinions et les rapports doivent par conséquent être exclusivement fondées sur les preuves obtenues et recueillies conformément aux normes de contrôle de l'ISC.

19. Les contrôleurs doivent utiliser les informations qui leur sont présentées par l'organisme contrôlé et par d'autres instances. Dans leurs opinions, les contrôleurs sont tenus de tenir compte de ces informations de manière

impartiale. Le contrôleur doit également recueillir des informations sur les vues de l'organisme contrôlé et d'autres parties. Cependant, les conclusions propres des contrôleurs ne doivent pas être affectées par de telles vues.

Neutralité politique

20. Il est important de préserver, dans les faits et dans la perception, la neutralité politique de l'ISC. Il est par conséquent important que les contrôleurs préservent leur indépendance de toute influence politique afin de s'acquitter de manière impartiale de leurs obligations en matière de contrôle. La pertinence de cette question est avérée dans la mesure où les ISC collaborent étroitement avec le législatif et/ou l'exécutif et avec d'autres organismes publics que la loi autorise à examiner les rapports des ISC.

21. Lorsque les contrôleur s'engagent, ou envisagent de s'engager, dans les activités politiques, il est important qu'ils tiennent compte de l'impact que cet engagement peut avoir - ou sembler avoir - sur leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale. Si les contrôleurs sont autorisés à s'engager en politique, il doivent être conscients du fait que les activités politiques peuvent occasionner des conflits d'ordre professionnel.

Conflit d'intérêts

22. Lorsque les contrôleurs sont autorisés à donner à l'organisme contrôlé des conseils ou lui fournissent des services autres que ceux du contrôle, ils doivent veiller à ce que ces services n'induisent pas de conflits d'intérêts. En particulier, les contrôleurs doivent veiller à ce que ces conseils ou services ne comprennent pas de responsabilités ou de prérogatives administratives qui doivent demeurer du ressort exclusif des responsables de l'organisme contrôlé.

23. Les contrôleurs doivent protéger leur indépendance et éviter tout conflit d'intérêts possible en refusant les cadeaux ou gratifications qui pourraient influencer, ou sembler influencer, leur indépendance et leur intégrité.

24. Les contrôleurs doivent éviter les relations avec les responsables et le personnel de l'organisme contrôlé et avec d'autres personnes susceptibles d'influencer, compromettre ou menacer la capacité des contrôleurs à agir, et à être perçu comme agissant, de manière indépendante.

25. Les contrôleurs ne doivent pas profiter de leur situation officielle pour des intérêts personnels et doivent éviter les relations où il y a un risque de corruption ou qui peuvent jeter un doute sur leur objectivité et leur indépendance.

26. Les contrôleurs ne doivent pas utiliser les informations obtenues dans l'exercice de leur devoir pour s'approprier des avantages personnels pour eux-mêmes ou pour d'autres. De même, ils ne doivent pas divulguer les informations susceptibles de donner un avantage injuste ou déraisonnable à d'autres personnes ou organismes; ils ne doivent pas non plus utiliser de telles informations pour nuire à autrui.

Chapitre 4

Secret professionnel

27. Les contrôleurs ne doivent pas divulguer les informations obtenues au cours du contrôle à des tiers, que ce soit oralement ou par écrit, excepté pour les besoins des obligations, statutaires ou autres, de l'ISC dans le cadre des procédures normales de celle-ci ou conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 5

Compétence

28. Les contrôleurs sont tenus de se conduire de manière professionnelle à tout instant et d'appliquer des normes professionnelles strictes dans l'exercice de leurs fonctions afin de pouvoir s'acquitter de leur mission avec compétence et impartialité.

29. Les contrôleurs ne doivent pas entreprendre des activités pour lesquelles ils ne sont pas compétents.

30. Les contrôleurs doivent connaître et appliquer les normes, les politiques et les procédures de contrôle, de comptabilité et de gestion financière applicables. De même, ils doivent bien connaître les principes et les normes constitutionnels, juridiques et institutionnels qui régissent le fonctionnement de l'organisme contrôlé.

Développement professionnel

31. Les contrôleurs doivent apporter tout le soin professionnel à la conduite et à la supervision du contrôle et à la préparation des rapports connexes.

32. Les contrôleurs doivent utiliser des méthodes et des pratiques de la meilleure qualité possible dans leur contrôle. Lorsqu'ils effectuent un contrôle ou rédigent leur rapport, les contrôleurs sont tenus de respecter les principes de base et les normes de contrôle généralement admises.

33. Les contrôleurs sont tenus de veiller constamment à la mise à niveau et à l'amélioration des compétences qui leurs sont nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles.

Glossaire

Les termes utilisés dans le présent code de déontologie ont la même signification ou définition que ceux utilisés dans les Normes de contrôle de l'INTOSAI.